



AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 1675-374 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

Aux personnes qui, le 14 février 2022, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par la soussignée, greffière de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2022, le second projet de règlement numéro **1675-374** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions, lesquelles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de la Ville, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les dispositions relatives aux piscines afin d'y intégrer les nouvelles normes gouvernementales, peut provenir des personnes intéressées de toute zone du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement, contenant cette disposition, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones dans la Ville.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être présentée à la soussignée, au greffe de la Ville, à la mairie ou par courriel à l'adresse greffe@saint-eustache.ca au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 25 février 2022 à 16 h 30; et
- Être signée ou envoyée distinctement par courriel par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Le projet de règlement est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets –résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 17 janvier 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors des séances du conseil des 17 janvier et 14 février derniers, lesquelles sont diffusées sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 15^e jour de février 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



SECOND PROJET DU 2022-02-14

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 7 4

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 3 (Terminologie) du règlement numéro 1675 est modifié en remplaçant, le libellé de la définition « Piscine » par le libellé suivant :

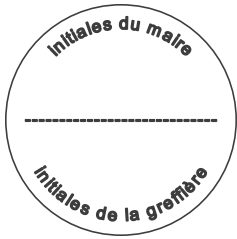
« Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. ».
2. L'article 5.4.10.3 (Implantation) de la sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifié en abrogeant le dernier alinéa suivant:

« La distance minimale entre la paroi de la piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 7,5 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 5,0 mètres. ».
3. L'article 5.4.10.4 (Sécurité) de la sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifié comme suit :
 - En ajoutant après le 1^{er} alinéa, l'alinéa suivant:

« Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. ».
4. L'article 5.4.10.5 (Contrôle de l'accès) de la sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifié comme suit:
 - En abrogeant au paragraphe c) l'alinéa 4. suivant:

« être située à une distance minimale de 1,0 mètre de la piscine; »;
 - Par conséquent, les alinéas 5 à 7 deviendront les alinéas 4 à 6;
 - En ajoutant, après le 1^{er} paragraphe de l'alinéa c), le paragraphe suivant:

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Cette exception ne s'applique pas si la fenêtre est celle d'une chambre à coucher. »;



Règlement 1675-374
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- En ajoutant au paragraphe d), après les termes « de la porte » le texte suivant:
« ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol adjacent »;
- En ajoutant au paragraphe f) le 4^e alinéa suivant:
« 4. Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. ».

5. La sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifiée en y ajoutant l'article 5.4.10.5.1 suivant:

« ARTICLE 5.4.10.5.1 Matériaux autorisés pour l'enceinte

- a) Fer forgé;
- b) Verre;
- c) Clôture à mailles de chaîne:

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, si elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

- d) Clôture de type *Pool Guard* ou *Enfant Sécure* qui respecte la norme *ASTM F2286-16 – Standard design and performance specification for removable mesh fencing for swimming pools, hot tubs, and spas*;
- e) Bois. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau